



Colore Ta Ville,

Route de St-Loup

CH - 1290 Versoix

E-mail : coloretaville1290@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. Dénomination - Durée - Siège

Art. 1.1 Dénomination

Sous le nom « Colore Ta Ville » (CTV), ci-après l'association, est constitué une association sans but lucratif, confessionnellement et politiquement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 1.2 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 1.3 Siège

Le siège de l'association est situé à Versoix dans le canton de Genève.

2. Liens légaux et institutionnels

L'association est membre de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres (FCLR) et par conséquent :

- relève de la loi cantonale J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ;
- observe les principes de la Charte cantonale des centres de loisirs et de rencontres du 22 septembre 1993 ;
- s'organise conformément au règlement interne de la FASe et, subsidiairement, selon ses propres statuts.

3. Mission générale - But - Objectifs - Rôle

Art. 3.1 Mission générale

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'Association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants et aux adolescents et ouverte à l'ensemble de la population de la commune.

Art. 3.2 But

Dans le cadre de sa mission, l'Association poursuit, notamment, les buts suivants :

- créer et gérer une structure d'accueil permettant une action socio-éducative et socioculturelle à l'intention prioritaire des enfants, mais également ouverte aux habitants de Versoix ;
- tisser du lien social entre les générations ;
- permettre aux habitants de s'approprier l'espace public ;
- créer des projets artistiques, ludiques, culturels qui favorisent les échanges et les rencontres ;
- promouvoir des valeurs telles que le respect, la diversité culturelle, le développement durable ;
- inclure chaque citoyen/ne dans sa diversité.

Art. 3.3 Rôle

L'association :

- s'intègre à la vie de la commune ;
- est attentive aux besoins de la population ;
- informe la population de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale ;
- s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts ;
- favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative ;
- donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants ;
- développe une relation qui relie l'intérêt de l'utilisateur à celui de la collectivité ;
- met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre de leur utilisation, ou d'une convention similaire établie avec l'autorité communale.

4. Membres

Art. 4.1 Qualité de membre

Toute personne intéressée par les activités de l'Association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'Association.

De même, les familles et les groupements peuvent demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale, non cumulable avec celle de membre individuel.

L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au comité de l'Association.

Art. 4.2 Demande d'adhésion

Les demandes d'adhésion, stipulant l'adhésion aux statuts, doivent être adressées par écrit au comité qui les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 4.3 Cotisations

La qualité de membre est assujettie au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 4.4 Démission - Exclusion

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Les membres peuvent démissionner en tout temps, en adressant un courrier au comité.

Les membres du comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Le non-paiement de la cotisation de plus d'une année entraîne la perte de la qualité de membre par la radiation du rôle des effectifs.

Tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale. Il a le droit d'être entendu.

5. Responsabilité financière et suite de droit, devoir de discrétion

Art. 5.1 Responsabilité financière et suite de droit

La responsabilité financière des membres ne s'étend qu'au paiement de la cotisation annuelle.

Les membres ne sont pas tenus sur leurs biens des engagements de l'Association.

La perte de la qualité de membre est sans effet sur les obligations financières courantes des membres qui ne peuvent, en outre, manifester aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Art. 5.2 Devoir de discrétion

Les membres de l'association ont vis à vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion totale. Ils ne feront notamment pas état de fait ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'Association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'Association.

Les projets de l'association ne seront rendus publics que lorsqu'elle en décide.

6. Organisation

Art. 6.1 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

7. Assemblée générale

Art. 7.1 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

A ce titre, elle se prononce sur, notamment :

- le mode de scrutin et la nomination des scrutateurs ;
- l'ordre du jour ;
- le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes annuels ;
- le rapport du trésorier ;
- le rapport de l'organe de contrôle ;
- la décharge de la gestion du comité sortant ;
- la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les objectifs de l'Association ;
- l'élection, chaque année, de la présidence et des membres du comité ;
- l'élection des vérificateurs aux comptes et de leurs suppléants, ou la désignation de l'organe de contrôle ;
- la révocation des organes ;
- le montant des cotisations ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- les propositions des membres et des comités ;
- l'admission et l'exclusion des membres proposées par le comité ;
- les modifications statutaires ;
- la dissolution de l'Association.

Art. 7.2 Séances - Quorum - Présidence

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité pendant le premier trimestre de l'année civile. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire en tout temps, à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer sans quorum.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'Association ou un membre du comité.

Art. 7.3 Convocation - Candidatures

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit parvenir aux membres quinze jours calendaires avant l'Assemblée générale.

Les candidatures au comité doivent parvenir au comité sept jours calendaires avant l'Assemblée générale.

Art. 7.4 Propositions individuelles

Les propositions individuelles doivent, pour être soumises à l'Assemblée générale, parvenir au comité cinq jours calendaires au plus tard avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 7.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 7.6 Délibérations et votes

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide à la majorité absolue des votes exprimés (moitié plus une voix). En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminante.

Les élections et les votations se déroulent à scrutin ouvert, à moins qu'un membre présent réclame le vote à bulletin secret.

Tout membre est de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

L'Assemblée générale décide à bulletin secret de l'exclusion d'un membre.

Art. 7.7 Procès-verbal

Les débats, délibérations et vote de l'Assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal dûment daté et signé par le/la Président/e de séance ainsi qu'un membre du comité.

L'Assemblée générale suivante se prononce sur le procès-verbal.

8. Comité

Art. 8.1 Composition - Constitution

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé d'au moins cinq membres de l'Association élus par l'Assemblée générale, et, le cas échéant, d'un représentant de l'autorité communale.

Un membre collectif ne peut avoir qu'un membre au comité. Il siège ad personam.

Les membres du comité sont rééligibles sans restriction de temps.

A l'exception du/de la Président/e qui est élu/e par l'Assemblée générale, le comité se constitue lui-même : il nomme un trésorier et éventuellement, un/une vice-président/e, un/une secrétaire.

Art. 8.2 Compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec ses statuts.

Par ailleurs, il est responsable :

- du fonctionnement de l' Association, conformément à sa mission générale, à ses statuts, aux textes fondamentaux et aux décisions de l' Assemblée générale, ainsi que de la coordination des organes ;
- de l'élection éventuelle d'une coprésidence ;
- de l'élection d'un/une trésorier/ère
- de l'élaboration du projet institutionnel de l' Association ;
- de l'élaboration du règlement interne ;
- de la validation, de l'application et de l'évaluation du programme d'actions, des propositions d'ajustements et des indicateurs de suivi ;
- de l'élaboration du rapport d'activités, des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant ;
- de la gestion des ressources financières et matérielles ;
- du cadre de travail dans lequel les collaborateurs exercent leur métier ;
- du respect du cahier des charges de l'équipe d'animation, administrative et technique ;
- de l'élaboration du cahier des tâches particulières du personnel ;
- des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT, notamment :
 - Les propositions d'engagement et de changement d'affectation des ressources humaines ;
 - La répartition des tâches et leur suivi ;
 - La gestion des horaires, des congés et la planification des périodes de vacances ;
 - L'établissement du bien-fondé du droit aux congés compensatoires pour horaires rythmiques ;

- La fixation, en amont de la prestation, des éventuelles heures complémentaires ou supplémentaires ;
- L'évaluation du collaborateur, avec la FASe, sur sa capacité à s'intégrer dans le projet du centre, ce au terme de la période d'essai ;
- L'évaluation du collaborateur, avec la FASe, de ses compétences professionnelles, ce au terme de la période d'essai ;
- L'examen du bien-fondé et le remboursement des frais professionnels ;
- de l'engagement et du licenciement des autres employés de l'Association ;
- de la coordination des activités des organes ;
- de l'examen des demandes d'admission et d'exclusion, et du préavis à l'Assemblée générale ;
- de la convocation à l'Assemblée générale ;
- des relations avec ses partenaires (FCLR, Commune, FASe) et de la représentation de l'Association auprès des autorités et du public ;
- de la représentation de l'Association à l'Assemblée générale de la FCLR ;
- de l'ancrage local de l'Association, avec l'équipe d'animation, administrative et technique, ainsi que du renouvellement et de la motivation des membres ;
- de négocier la convention tripartite avec la commune et la FASe.

Art. 8.3 Fonctionnement

Le comité est convoqué par le/la Président/e ou deux de ses membres, aussi souvent que nécessaire mais au moins huit fois par année civile.

Le/la représentant/e de l'équipe d'animation participe à titre consultatif à ses séances. Toutefois, le comité peut en tout temps ne se réunir qu'entre membres.

Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent.

Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des votes exprimés (majorité plus une voix). En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président/e est déterminante.

Tout membre est de par la loi, privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Le comité consigne ses débats, ses délibérations et ses décisions dans un procès-verbal, soumis au comité suivant.

Le comité peut créer des commissions ou des groupes de travail, et solliciter des consultants, dont les rapports lui sont communiqués pour décisions.

9. Commissions – Groupes de travail

Les commissions et les groupes de travail créés par le comité font l'objet d'un mandat contenant leur description, leurs objectifs et leur fonctionnement.

10. Personnel

Art. 10.1 Personnel des associations de centres

Pour assurer la réalisation de la mission générale, du but et des objectifs de l'Association, des animatrices et animateurs, des monitrices et moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique, sont mis à sa disposition par la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASe), qui en est l'employeur.

Les animatrices et les animateurs participent à la définition des orientations de l'Association de centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social de la commune.

L'équipe d'animation est attentive et favorise la vie associative du centre.

Les animatrices et les animateurs apportent une collaboration active et constructive au comité pour l'élaboration des textes fondamentaux de l'Association, notamment :

- le projet institutionnel ;
- le programme d'actions, les mesures d'ajustements, les indicateurs de suivi et d'évaluation ;
- le budget ;
- le rapport d'activités ;
- les comptes annuels ;
- les cahiers des tâches particulières du personnel ;
- le règlement interne .

Les relations de travail sont définies par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des charges.

D'entente avec le comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour:

- élaborer leurs projets d'animation ;
- coordonner leurs activités ;
- mettre en commun leurs expériences ;
- vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués ;
- évaluer périodiquement leur action.

Art. 10.2 Représentation du personnel

Les employés sous contrat avec une association de centre et ceux sous contrat avec la Fondation pour l'animation socioculturelle (FASc) ne peuvent pas être membres de l'Association qui les emploie, ni être éligibles à son comité ou un autre comité de centre.

Art. 10.3 Participation du personnel

L'équipe d'animation, administrative et technique participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'équipe d'animation délègue son représentant au comité. Il a une voix consultative. Cependant, le comité peut en tout temps ne se réunir qu'entre membres.

En cas de besoin, le comité peut demander à d'autres membres de l'équipe d'animation de participer au comité avec voix consultative.

11. Moyens – Ressources financières

Art. 11.1 Moyens

Pour assurer la réalisation de la mission générale, du but et des objectifs de l'Association, des locaux et du matériel lui sont confiés.

Art. 11.2 Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions cantonales et/ou communales ;
- les dons et legs ;
- les produits des activités et manifestations qu'elle organise ;
- le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale ;
- le parrainage ;
- les subventions institutionnelles ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

12. Organe de contrôle des comptes

Art. 12.1 Désignation

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes et deux suppléants, et/ou un fiduciaire agréé.

Art. 12.2 Vérifications

L'organe de contrôle est chargé de vérifier la comptabilité de l'Association et de présenter son rapport à l'Assemblée générale.

Art. 12.3 Exercice comptable

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

13. Révision des statuts

Art. 13.1 Propositions

Les modifications de statuts peuvent être proposées par le comité.

Les propositions de modifications de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

Art. 13.2 Vote

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

14. Dissolution et liquidation

Art. 14.1 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Art. 14.2 Liquidation

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

15. Dispositions finales

Art. 15.1 Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont celle du/de la Président/e, ou du/de la vice-président/e ou du trésorier.

La signature du trésorier peut être requise pour toutes les questions financières.

Art. 15.2 Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve de l'approbation de la FCLR et de la commune.

Les propositions de modification des statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation et doivent parvenir aux membres quinze jours calendaires avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide de la modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 15.3 Liquidation

En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont entièrement remis à une institution poursuivant des buts semblables et bénéficiant de l'exonération d'impôt, en accord avec la commune et selon la décision de l'Assemblée générale. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 15.4 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 juin 2022.

Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 08 octobre 2019.

Au nom de l'Association :

La Présidente :

Joëlle Brunisholz

Un membre du comité :

Fanny Caldari Silva